

2022

INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DETRIMENT D'AUTRUI- ESTOPPEL

Dr. Sarah Zein

Professeur assistant en Droit Civil -Université Arabe de Beyrouth-Beyrouth-Liban, S.zein@bau.edu.lb

Follow this and additional works at: <https://digitalcommons.bau.edu.lb/ljournal>

Recommended Citation

Dr. Sarah Zein, (2022) "INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DETRIMENT D'AUTRUI-ESTOPPEL," *BAU Journal - Journal of Legal Studies - مجلة الدراسات القانونية*: Vol. 2021 , Article 13.

DOI: <https://www.doi.org/10.54729/PATA4151>

Available at: <https://digitalcommons.bau.edu.lb/ljournal/vol2021/iss1/13>

This Article is brought to you by Digital Commons @ BAU. It has been accepted for inclusion in BAU Journal - Journal of Legal Studies - مجلة الدراسات القانونية by an authorized editor of Digital Commons @ BAU. For more information, please contact ibtihal@bau.edu.lb.

1. INTRODUCTION

Le principe de la loyauté est « *la formulation nouvelle d'une idée très ancienne, celle de la bonne foi* »¹, mais également celle de la cohérence, de la coopération et du « raisonnable ». L'estoppel évoque en effet l'idée d'un devoir de cohérence avec soi-même et de loyauté envers les autres². Dans ce sens, M. Watt qualifie l'estoppel de « *mécanisme purement défensif enraciné dans l'équité et tendant à la moralisation des comportements processuels* »³. Cette règle rejoint toutes les règles de conduite, qui se sont considérablement développées à une époque où le droit encourage de plus en plus la loyauté et la cohérence des comportements dans les relations juridiques.

D'origine anglaise, l'estoppel fait également partie de l'ordre juridique communautaire comme l'a affirmé la CJCE dans l'arrêt *Töpfler c. Commission* du 3 mai 1978⁴. L'acculturation de ce principe a été vivement discutée au sein de la doctrine française puisqu'il est considéré comme « *une excentricité propre au droit anglais* »⁵, « *un concept inexportable* »⁶. Néanmoins, la jurisprudence, depuis plusieurs arrêts, plaide en faveur d'un régime juridique de loyauté processuelle en favorisant le principe selon lequel « *nul ne peut se contredire au détriment d'autrui* ».

De même, la règle de l'estoppel est consacrée dans les systèmes juridiques d'inspiration romano-germanique. Au Liban par exemple, cette règle n'est pas expressément prévue dans les textes, mais elle est héritée des dispositions du « *Majala* » qui a été promulgué en 1876 à l'époque ottomane⁷, notamment dans l'article 100. Celui-ci précise que le contractant incohérent est déchu de son droit de se prévaloir des preuves en question. En effet, le Code des obligations et des contrats, selon l'article 1106, a aboli les dispositions du « *Majala* » qui se contredisent avec ses règles. Évidemment, l'article 100 qui impose aux parties à l'instance d'opter pour des comportements cohérents et de ne pas se contredire par leurs paroles ou leurs actes, s'harmonise avec les règles et l'esprit du Code.

Tous les droits nationaux sanctionnent la contradiction. Comme l'a souligné M. Houtcieff, « *tout corps de règle porte en lui la matrice d'une interdiction de se contredire* »⁸. La confiance légitime constitue la pierre angulaire du droit des contrats en *common law*, en particulier le droit anglais (a), qui s'articule autour des notions de cohérence contractuelle et d'attentes raisonnables. La réception de cette institution dans les autres droits de la *common law*, tels le droit américain ou le droit australien, a engendré un élargissement de ses conditions d'application. Il est donc essentiel de révéler l'originalité de la conception américaine de l'estoppel par le biais de la notion de *reliance* (b). Enfin, il est intéressant d'aborder les décisions de la Cour de cassation française. Cette dernière considère que le concept de confiance légitime est « *la sève* »⁹ du droit français même s'il écarte à plusieurs reprises le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui afin d'appliquer ses propres notions. Cette confiance, qui se manifeste avec une acuité particulière en droit des contrats, est considérée par le Doyen Cornu comme « *l'âme des contrats civils eux-mêmes* »¹⁰. Elle est « *un élément crucial de la réussite économique du dessein contractuel largement entendu* »¹¹ (c).

¹ NEVEU (Y.), « Le devoir de loyauté pendant la période précontractuelle », *Gaz. Pal.* 2007, n°340.

² FAUVARQUE-COSSON (B.), La confiance légitime et l'estoppel, *Electronic journal of Comparative law*, déc. 2007, vol. 11.3, p. 4.

³ MUIR-WATT (H.), « Pour l'accueil de l'estoppel en droit international privé français » in *Mélanges en l'honneur de Yves Loussouarn*, Dalloz 1994, p. 304.

⁴ CJCE 3 mai 1978, *Töpfler c. commission*, *Rec.* 1978, p. 1019.

⁵ MUIR-WATT (H.), « Pour l'accueil de l'estoppel en droit français », in *L'internationalisation du droit. Mélanges en l'honneur de Yvon Lassouarn*, Dalloz 1994, p. 303.

⁶ FAUVARQUE-COSSON (B.), « L'estoppel, concept étrange et pénétrant », *RDC* 2006, p. 1279.

⁷ BAZ (S.), *Fi Sharh el Majala*, Dar el Ilm Liljamii, Beyrouth 1998 et MIKATI (R.), « Estoppel et manea el tanakoud Idraran bil gayr fi el shariaa el islamiya », *Majalit el Tahkim* 2010, n°5, p. 165.

⁸ HOUTCIEFF (D.), « L'estoppel, cet obscur objet du désir », in *Essai de maïeutique juridique : la mise au jour du principe de la cohérence*, *Semaine Juridique éd G.*, 2009, n°47, p. 463.

⁹ MAZEAUD (D.), « La confiance légitime et l'estoppel », *RIDC* 2006, n°2, p. 366.

¹⁰ CORNU G., *RTD civ*, 1963, p. 574, V. ALBARIAN (A.), *De la perte de confiance légitime en droit contractuel*, Thèse Université Paul Cézanne, Mare et Martin 2012, p. 30.

¹¹ BELLEY (J.-G.), *Le contrat entre droit, économie et société. Étude sociojuridique des achats d'Alcan au Saguenay-Lac-Saint-Jean*, éd. Yvon Blais 1998, p. 116.

2. L'ESTOPPEL, UNE DOCTRINE DU DROIT ANGLAIS

En effet, il existe en droit anglais diverses formes d'« estoppels » ayant des régimes différents mais un seul objectif qui consiste à interdire à une partie de « souffler à la fois dans le chaud et le froid, d'affirmer d'un côté et de dénier de l'autre »¹². Les différentes formes d'« estoppel » se sont forgées dans le droit anglais, mais se sont développées différemment.

L'estoppel recouvre une multitude de situations, permettant d'identifier une diversité d'estoppels avec des régimes différents¹³. Certains juges ont estimé que : « *l'estoppel est plus souvent cité qu'appliqué, et plus appliqué que compris* »¹⁴. Les premiers estoppels observés sont, notamment, l'*estoppel by record*, l'*estoppel by deed*¹⁵, l'*estoppel by matter in pais*¹⁶, le *proprietary estoppel*¹⁷. Une autre forme d'estoppel dénommé l'*estoppel by representation*¹⁸s'applique lorsqu'une partie porte à la connaissance de l'autre sa position sur un fait existant et que, sur la foi de cette indication, l'autre partie agit à son propre détriment. Il s'agit de développer les deux notions essentielles : l'*estoppel by representation* et le *promissory estoppel*

2.1 L'estoppel by representation

L'*estoppel by representation* est défini comme « l'interdiction faite à la personne qui, par ses déclarations, ses actes ou son attitude, c'est-à-dire par la « représentation » qu'elle a pu donner d'une situation donnée, a conduit une autre personne à modifier sa position à son détriment ou au bénéfice de la première, d'établir en justice un fait contraire à cette "représentation" initiale »¹⁹. La « représentation » évoque l'idée de comportement, d'attitude adoptée par un individu et recouvre également les actes juridiques. Il faut qu'elle porte précisément sur des faits existants, les déclarations d'intention et les promesses sont conséquemment exclues. Les « *representation de futuro* »²⁰ sont également écartées du droit anglais par la doctrine de la *consideration*²¹.

¹² *Cave v. Mills*, (1862) 7 H. & N. 913, 158 E.R. 740

¹³ FAUVARQUE-COSSON (B.), « L'estoppel, concept étrange et pénétrant », *RDC* 2006, p. 1279.

¹⁴ *Central London Property Trust Ltd v. High Trees House Ltd*, (1947) 68 *LQR* 28. « *Few doctrines are at once so potentially fruitful and so practically unsatisfying. It is more often cited than applied and more often applied than understood* ».

¹⁵ AGOSTINI (E.), « L'estoppel et les trois unités », *D.* 2010, p. 285. Le juge Blackstone a écrit à propos de l'estoppel by deed : « *Therefore a man shall always be estopped by his own deed, or not permitted to aver or prove anything in contradiction to what he has once so solemnly and deliberately avowed* ».

¹⁶ LEOPOLD (A.), « *Estoppel : A practical Appraisal of recent developpments* », 1991, 7 *aust. Bar Rev.* ; V. aussi SPENCE (M.), *Protecting reliance : The emergent doctrine of equitable estoppel*, Oxford, Portland Hart Publishing 1999, p. 2.

¹⁷ Le *proprietary estoppel* constitue un mécanisme offensif permettant la création de nouveaux droits. Cette figure de l'estoppel est devenue aujourd'hui très imprécise et elle se rapproche d'autres mécanismes tels le Trust et les licences contractuelles et équitables. Le *proprietary estoppel* s'applique particulièrement dans les relations entre concubins. Ainsi, dans l'affaire *Pascoe v. Turner*, une concubine avait entrepris des travaux de décoration dans la maison de son concubin sur la foi de la promesse de ce dernier de léguer la maison. Ces travaux sont apparus, après une période de temps, comme un enrichissement sans cause du propriétaire qui voulait vivre dans la maison rénovée avec sa nouvelle compagne. De fait, la concubine a pu obtenir, sur le fondement de cette promesse, un droit d'occupation et le transfert du titre de propriété. Certains auteurs y ont vu un remède à l'enrichissement injuste. V. MEAGHER (R. P), CUMMON (W. M. C) et LEHANE (J. R. F), *Equity doctrines and remedies*, Butterworths 1992, 3rd éd., p. 432 ; *Pascoe v. Turner*, (1979) 1 *WLR* 431. V. dans le même sens, *Greasley v. Cooke*, (1980) 1 *WLR* 1306. Dans cet arrêt un droit d'occupation gratuit fut accordé à la concubine qui avait vécu trente ans dans la maison. HALSON (R.), « The offensive limits of promissory estoppel », 1999 *Lloyd's Commercial and Maritime Law Review*, p. 257.

¹⁸ *Avon County Council v. Howlett*, (1983) 1 *WLR* 603. ; *Greasly v. Coke*, (1980) 1 *WLR* 1306 et *Dodsworth v. Dodsworth* (1973) 228 *EG* 1115.

¹⁹ V. Rapport de BOVAL (M.), sur l'arrêt du 27 février 2009 sur le site de la Cour de cassation, https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/boval_conseiller_12302.html

²⁰ MARTIN (A.), *L'estoppel en droit international public : précédé d'un aperçu de la théorie de l'estoppel en droit anglais*, Pédone 1979, préf. VIRALLY (M.), n°6, p. 40.

²¹ SPENCER BOWER (G.) et TUNER (A. K.), *op.cit.*, n°29 et s. La question de savoir si la *representation* porte bien sur des faits existants est parfois délicate : un *statement of intention* peut en effet être pris comme une *representation* et non comme une promesse. Les juges se montrent assez libéraux et il semble que la tendance

Ainsi quatre éléments essentiels sont-ils proposés pour faire prévaloir cette forme d'estoppel. Il s'agit, tout d'abord, d'établir l'existence d'une première *representation* du *representor*. Il faut ensuite établir une modification de la position juridique du *representee* sur le fondement de cette *representation*. En outre, il faut démontrer que ce changement a eu pour conséquence un préjudice ; enfin, il est logique de prouver les contradictions de la seconde *representation* avec la première sur un point essentiel. Ces éléments reposent particulièrement « sur deux pôles qui sont la contradiction (*inconsistency*) dans l'attitude de la partie soumise à l'estoppel et la confiance faite à l'auteur de la *representation* initiale par celui qui invoque l'estoppel »²². La preuve de cette contradiction²³ conduit à une impossibilité permanente et définitive d'invoquer la seconde *representation*. Cet estoppel fonctionne donc comme un mécanisme de blocage ou de paralysie de l'action en justice qui s'apparente à une fin de non-recevoir²⁴.

L'*estoppel by representation* a connu un essor significatif et fonctionne comme « une règle de preuve dont les effets sont permanents »²⁵. Il empêche celui qui a généré la croyance légitime par sa représentation d'apporter des éléments de preuve qui contrediraient cette croyance due à une situation de fait. Le *promissory estoppel*, pour sa part, ne cantonne pas les effets de la contradiction aux *representations* portant sur des faits existants, mais il comprend les promesses frauduleuses, faites de bonne foi, écrites, orales, ou bien celles qui résultent de la conduite de leur auteur.

2.2 Le *promissory estoppel*

Le *promissory estoppel* est la version la plus moderne d'estoppel apparue en *Equity*. Il intervient lorsque la validité du contrat pourrait être remise en cause mais qu'il serait, toutefois, inéquitable que l'une des parties se dédise. Beaucoup de décisions avaient déjà consacré le *promissory estoppel*²⁶, mais c'est grâce à Lord Denning que cette forme d'estoppel a pris son essor et que ses conditions d'application ont été établies. À l'occasion du fameux arrêt *High Tree Case*²⁷, Lord Denning a indiqué les conditions nécessaires pour l'application du *promissory estoppel*. Elle nécessite effectivement la présence d'une promesse claire et non équivoque créant une confiance chez le partenaire et ne peut être alléguée qu'en cas de défense²⁸.

En premier lieu, une claire et non équivoque promesse ou affirmation est indispensable pour employer le principe du *promissory estoppel*. Le demandeur doit démontrer clairement que le promettant a renoncé à ses propres droits au profit du bénéficiaire. C'est le cas dans l'arrêt *Wooldhouse Ac Coca Ltd Sa v. Nigerian Produce Marketing Co Ltd*²⁹ où Lord Denning a annoncé clairement que : « *To work an estoppel, the*

soit, lorsque la déclaration de *futuro* peut être présentée comme une déclaration d'intention présente, de considérer qu'il y a bien matière à un *estoppel by representation*

²² MARÉCHAL (C.), « L'estoppel à la française consacré par la Cour de cassation comme un principe général du droit », *D.* 2012, p. 170.

²³ SPENCER BOWER (G.) et TURNER DE (A. K.), *The law relating to estoppel by representation*, Butterworth 1977, 3rd éd., n°81, p. 80. « *Il est de l'essence de l'estoppel qu'il y ait deux versions conflictuelles d'un même ensemble de faits, l'une d'entre elles, d'abord mise en avant par le representor, est celle qui fonde l'estoppel ; l'autre, qui a suivi cette première représentation, est celle à laquelle l'estoppel va faire échec* ». C'est ce que les auteurs appellent la « divergence » ou « *discrepancy* » des versions.

²⁴ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.) et FERRAND (F.), *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz 2010, 30^e éd., n°543.

²⁵ PINSOLLE (P.), « Distinction entre le principe de l'estoppel et le principe de la bonne foi dans le droit du commerce international », *JDI* 1998, n°4, p. 910.

²⁶ *Hughes v. Metropolitan Railways Co*, (1877) 2 *App. Cas* 439.

²⁷ *Central London Property Trust v High Trees House* [1947] **KB 130** High Court

²⁸ McKENDRICK (E.), *Contract Law, Text, Cases, and Materials*, *op. cit.*, p. 231. V. aussi ATIYAH (P.S.), *An introduction to the law of contract*, Oxford Clarendon Press, 5^e ed. 1995, p. 146.

²⁹ *Wooldhouse Ac Coca Ltd SA v. Nigerian Produce Marketing Co Ltd*, (1972) *AC* 741, HL. En l'occurrence, les acheteurs recherchaient, face à la dévaluation du Pound, à établir que certaines lettres reçues des vendeurs permettaient le paiement en Sterling de la même somme nominale du *Nigerian Pound*, ce qui leur permettaient d'économiser 165,000 pounds. La Chambre des Lords a confirmé la décision de Denning et elle a statué que : « *Counsel for the appellants was asked whether he knew if any case in which an ambiguous statement had ever formed the basis of puerly promissory estoppel (...) He candidly replied that he did not. I do not*

representation must be clear and unequivocal »³⁰. En deuxième lieu, la Chambre des Lords³¹ et le *Privy Council* ont exigé, pour l'application du *promissory estoppel*, que le bénéficiaire de la promesse démontre la modification de sa position en fonction de la promesse et des préjudices qui peuvent résulter de son inexécution. Cette condition a été imposée par Lord Denning dans l'affaire *WJ Alan & Co v. El Nasr Export and Import Co*³² et dans l'affaire *Brikom Investments v. Carr*³³. L'existence du préjudice sera considérée comme un indice permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles le tribunal peut intervenir, mais non pas comme une condition de l'application du *promissory estoppel*³⁴.

De surcroît, l'application du *promissory estoppel* doit essentiellement empêcher la réalisation d'un résultat inéquitable. Ceci a été mis en exergue dans l'affaire *The Post Chaser*³⁵. Enfin et malgré l'essor de la doctrine de *promissory estoppel*, il ne peut constituer une cause d'action en droit anglais. Comme l'a clairement affirmé Lord Denning dans l'affaire *Combe v. Combe*³⁶ : « *Much as I am inclined to favour the principle stated in the High Trees case, it is important that it should be stretched too far, lest it should be endangered. That principle does not create new causes of action where none existed before* »³⁷. Le juge Birkett a également déclaré que le *promissory estoppel* est un « *shield* » (bouclier), et non pas une « *sword* » (épée)³⁸.

La voie choisie par le droit anglais est de nature à assurer une plus grande efficacité au mécanisme de l'estoppel puisqu'elle n'exige nullement que le créancier soit de mauvaise foi. Le législateur américain a repris les indications de la jurisprudence anglaise, mais il n'a pas hésité à s'affranchir de la limite liée au caractère défensif de l'estoppel. Ce dernier peut conséquemment être invoqué comme cause unique d'une action.

3. L'APPORT DU DROIT AMERICAIN

Le droit américain a adopté une interprétation moins complexe de la théorie de l'estoppel que celle consacrée en droit anglais. La matrice de la doctrine de l'estoppel est l'idée selon laquelle « *nul ne peut se contredire au détriment d'autrui* ». Les modifications introduites par la jurisprudence américaine concernent particulièrement la théorie du *promissory estoppel*. Elle a permis, d'une part, l'utilisation de cette doctrine comme cause unique d'une action. D'autre part, elle a mis en avant la notion de « *reliance* » qui est traduite par la « confiance légitime » ou « attente légitime ». Ses apports ont promu le *promissory estoppel* et ont atténué progressivement les conséquences parfois inéquitables de la stricte application de la « *consideration* ».

La jurisprudence a instauré trois conditions essentielles pour l'application de cette doctrine³⁹. Il s'agit d'une promesse claire et non équivoque, une confiance raisonnable (*reliance*) au maintien

find this surprising, since it would really be an astonishing thing if, in a case of genuine misunderstanding as to the meaning of an offer, the offeree could obtain by means of the doctrine of promissory estoppel that must fail to obtain under the conventional law of contract ». V. aussi ATIYAH (P.S), « Consideration and estoppel : the thawing of the ice », 1975, 38 *MLR*, p. 65 et V. l'affaire *The Post Chaser*, (1982) 1 *All ER* 19 ; *Allied Marine Transport v. Vale Do Rio Doa Navegac*, (1985) 2 *All ER* 796, 808 CA.

³⁰ « Pour appliquer la doctrine de l'estoppel, l'affirmation doit être claire et non équivoque ».

³¹ *Tool Metal Manufacturing Co Ltd v. Tungsten Electric Co Ltd*, (1955) 1 *WLR* 761. V. *Augiern v. Sec of State for environment*, (1979) 38 *P&CR* 219 et *James v. Heim Galleries Ltd*, (1980) 41 *P&CR* 269.

³² *WJ Alan & Co Ltd v. El Nasr Export and Import Co*, (1972) 2 *QB* 189. Affaire dans laquelle il a été jugé : « *In none of these cases does the party who acts on the belief suffer any detriment. It is not a detriment, but a benefit to him, to have an extension of time or to pay less, or as the case may be. Nevertheless, he has conducted his affairs on the basis that he has that benefit and it would not be equitable now to deprive him of it* ».

³³ *Brikom Investments v. Carr*, (1979) 1 *QB* 467.

³⁴ *Société Italo-Belge pour le commerce et l'industrie, v. Palm and vegetable oils sdn Bdh*, 1 *All ER* 19

³⁵ *Idem.*, v. aussi *D & G Builders v. Rees*, (1966) 2 *QB* 617.

³⁶ *Combe v. Combe*, (1951) 2 *KB* 251.

³⁷ « Bien que je sois favorable au principe de *promissory estoppel* instauré dans l'affaire *High Trees*, il est important qu'il ne s'étende pas beaucoup. Ce principe ne crée pas de nouvelles causes d'actions qui n'existaient pas auparavant »

³⁸ *Combe v. Combe*, (1951) 2 *KB* 251.

³⁹ *Hoffman v. Red Owl Stores*, 26 *Wis 2d* 683, 133 *NY 2d* 267 (1965) ; *Cyberchron Corp v. Calldata systems development Inc, United States Court of Appeals, Second Circuit*, 47 *F. 3d* 39 (1995) ; *Arcadian Phosphates*

de cette promesse et un préjudice résultant de cette confiance⁴⁰. Pareillement au droit anglais, le droit américain impose l'existence d'une promesse claire et non équivoque. De plus, il applique cette théorie aux promesses orales⁴¹ et aux promesses implicites⁴² lorsqu'elles sont suffisamment claires. Ainsi, une promesse indéfinie, ambiguë ou équivoque ne peut créer une telle confiance, ne provoque pas d'injustice et ne bénéficie donc pas des avantages de cette doctrine.

L'indemnisation de la rupture d'une promesse, nécessite aussi que celle-ci crée une confiance raisonnable chez le bénéficiaire. En effet, le *promissory estoppel* a pour but d'empêcher toute injustice due à une confiance légitime d'une partie à une promesse faite par l'autre partie. La notion de *reliance* ou de confiance légitime s'est considérablement développée aux États-Unis particulièrement dans l'affaire *Hoffman v. Red Owl Stores Inc*⁴³. En l'occurrence, bien que le contrat définitif ne soit pas conclu, le tribunal pouvait condamner le promettant pour non respect de son engagement. La responsabilité est fondée sur le fait que le promettant a créé une apparence d'engagement non pas sur une intention malicieuse ou malhonnête de sa part et que le destinataire pouvait raisonnablement considérer cette promesse comme obligatoire et a effectivement agi en conséquence. Ce qui est sanctionné n'est pas la mauvaise foi, mais l'apparence créée et la confiance légitime (*reliance*) qui a été suscitée. C'est donc la confiance qui donne à la promesse sa force obligatoire et censure ses révocations. La *reliance* permet, par conséquent, de suppléer à la *consideration* et de rendre une promesse obligatoire même si elle a été consentie sans contrepartie apparente⁴⁴.

En outre, l'application du *promissory estoppel* nécessite, selon l'article 90 du *Restatement Second of Contracts*, que le recours à cette doctrine soit le seul possible pour éviter l'injustice. En ce sens, la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Hoffman*⁴⁵, a jugé que : « (...) *The remedy can only be invoked where necessary to avoid injustice, is one that involves a policy decision by the court (...) where damages are awarded in promissory estoppel instead of specifically enforcing the promisor's promise, they should be only such as in the opinion of the court are necessary to prevent injustice (...)* »⁴⁶.

Inc v. Arcadian Corp, 884 F.2d 69, 73 (2d Cir 1989) et *Esquire Radio & Elec. Inc v. Montgomery Ward & Co*, 804 F.2d 787 (2d Cir. 1986).

⁴⁰ BOISMALIN (C.), « Ce qu'il faut savoir afin de contracter avec des américains ou des anglais (Éléments essentiels du droit des contrats américain et anglais) », *LPA* 2008, n°23, p. 10.

⁴¹ OMALU (M.), « Precontractual Agreements in the Energy and Natural Resources Industries », *The Journal of Business Law (JBL)*, July 2000, p. 303 et s.

⁴² *Heyer products Co v. United States*, 140 F. Supp. 409 (CT. CL. 1956).

⁴³ *Hoffman v. Red Owl Stores Inc*, NW2d 267 (Wis. 1965). En l'espèce, la société *Red Owl* a négocié un contrat de franchise avec M. Hoffman. Dans le cadre de ces négociations, elle a conseillé à Hoffman de prendre un certain nombre d'engagements financiers ainsi que d'autres engagements précontractuels, lui assurant qu'un capital de 18.000 dollars serait suffisant pour devenir franchisé. Suite à ces discussions, la société *Red Owl* a exigé 34.000 dollars de capital de départ, ce qui a contraint Hoffman à mettre fin aux négociations. Hoffman a ensuite assigné *Red Owl* afin d'obtenir réparation de son préjudice. Le tribunal a décidé qu'aucun contrat n'était conclu, puisque les parties n'avaient pas atteint un accord sur les points essentiels du contrat. Toutefois, le tribunal a permis à Hoffman d'être indemnisé sur le fondement de *promissory estoppel*. Selon celui-ci, une personne qui fait une déclaration, sachant que l'autre agira à son détriment sur le fondement de cette déclaration, peut être privé du droit de revenir sur cette déclaration.

⁴⁴ Les sections 82 et 94 du *Restatement Second of Contracts* traitent le cas des contrats sans considération, c'est-à-dire ceux qui dérogent à l'exigence générale d'un *bargain*. La note introductive précise que les raisons de les rendre obligatoire sont la *reliance* et l'enrichissement sans cause. Particulièrement, la section 90 du *Restatement second* où le législateur fonde la force obligatoire de la promesse sur la confiance qu'elle a suscitée. Elle précise que : « *A promise which the promissory should reasonably expect to induce action or forbearance on the part of the promisee or a third person and which does induce such action or forbearance is binding if injustice can be avoided only by enforcement of the promise the remedy granted for breach of the promised may be limited as justice requires* ».

⁴⁵ *Hoffman v. Red Owl Stores*, préc.

⁴⁶ « *Le remède est uniquement évoqué lorsqu'il est nécessaire pour éviter l'injustice, et entraîne un choix de la politique juridique de la Cour (...)* Lorsque les dommages sont indemnisés sur le fondement du *promissory estoppel*, au lieu d'obliger le promettant à maintenir sa promesse, ils seront, selon l'opinion de la Cour, uniquement nécessaires à empêcher l'injustice ». V. également *Hamer v. Sidway*, (1891), 124NY 538, 27 NE 256. ; *Feinberg v. Pfeiffer co*, 322 SW 2d 163 (Mo. App. 1959) ; *Wright v. Newman*, (1996), 467 S.E 2d 533.

La Cour d'appel fédérale a également réaffirmé, dans l'affaire *Cyberchron Corp v. Calldata Systems development Inc*⁴⁷, que : « *As noted by juge Spatt, an unconscionable injury is sometimes required to fulfill the third requirement (...) In addition, some courts will apply the doctrine only when enforcement is necessary to avoid injustice (...) and believe that injustice can be avoided in this case only by invoking the doctrine of promissory estoppel on Cyberchron's behalf* »⁴⁸. C'est le cas également dans l'affaire *Grouse v. Group health plan, Inc*⁴⁹ où le bénéficiaire de l'offre, en se fiant à la promesse du défendeur, a quitté son travail et refusé deux autres offres de travail, alors que le défendeur n'avait pas tenu sa promesse⁵⁰. Dès lors, il est possible de se fonder sur l'estoppel comme cause unique d'action pour demander l'allocation de dommages et intérêts. Il est indispensable de mentionner que le droit australien a consacré le mécanisme de l'estoppel utilisé de manière offensive⁵¹ pour autant que le demandeur puisse établir la mauvaise foi de la partie (*unconscionable conduct*) qui se voit opposer un tel estoppel.

4. L'ACCUEIL DE L'ESTOPPEL EN DROIT FRANÇAIS

Au cours de plusieurs étapes successives, le principe d'estoppel s'est fait une place en droit positif français. La théorie de l'estoppel a pénétré initialement le droit français par l'arbitrage international où la cour d'appel l'a appliqué à plusieurs reprises. Le but principal était d'établir un instrument de « *police processuelle* »⁵² afin d'assurer la loyauté de la procédure et des débats⁵³.

Le terme estoppel provient du vieux français « estouper »⁵⁴ et fonctionne à la manière d'une fin de non-recevoir⁵⁵. Cette règle du droit anglais est généralement traduite par l'interdiction faite à toute personne de profiter de ses contradictions lorsque celles-ci créent chez autrui une attente légitime.

Bien que les juridictions françaises n'aient jamais été hostiles à l'application de ce principe en droit français⁵⁶, elles ne s'étaient jamais fondées sur l'estoppel en dehors du domaine de l'arbitrage international et dans un cadre strictement procédural. C'est avec l'arrêt de la Cour de cassation de janvier 2009 que l'estoppel a été consacré implicitement comme règle qui régit la

⁴⁷ *Cyberchron Corp v. Calldata Systems Developments Inc, United States Court of Appeals, Second Circuit, 47 F. 3d 39, 1995.*

⁴⁸ « *Comme l'a noté le juge Spatt, un dommage déraisonnable est parfois exigé pour satisfaire la troisième condition d'application de la doctrine d'estoppel (...) en plus, certains tribunaux appliquent la doctrine uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour empêcher l'injustice (...) et on croit que l'injustice peut être évitée dans cette affaire uniquement en invoquant la doctrine du promissory estoppel sur le comportement de Cyberchron* ».

⁴⁹ *Grouse v. Group Health Plan Inc, 306, N.W 2d 114 (Minn 1981).*

⁵⁰ Le tribunal de Minnesota a jugé que : « *The appellant had a right to assume he would be given a good faith opportunity to perform his duties to the satisfaction of respondent once he has the job. He was not only denied that opportunity but resigned the position he already held in reliance on the firm offer which respondent tendered him* »

⁵¹ *Waltons Stores v. Maher, (1988) 164 CLR 387.* Selon les juges : « *The (...) review of the doctrine of promissory estoppel indicates that the doctrine extends to the enforcement of voluntary promises on the footing that a departure from basic assumption, underlying the transaction between the parties, must be unconscionable* ».

⁵² CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, Lexis Nexis 2013, 8^e éd., n°486.

⁵³ GUINCHARD (S.), CHAINAIS (C.) et FERRAND (F.), *Procédure civile*, Dalloz 2012, 31^e éd., n° 331. ; V. aussi Civ. 1^{re}, 8 juillet 2010, n°09-14.280 qui retient que le fait de se contredire au détriment d'autrui viole le principe de loyauté des débats. ; D. 2010, p. 1886, obs DELPECH (X.). ; Dr. et proc.2010, p. 291, obs. CUNIBERTI (G.).

⁵⁴ DARGENT (J.), *La doctrine de l'estoppel*, thèse Grenoble 1943, Tourcoing, Imp. G. Frères, p. 232. Il écrit : « *De même qu'on utilise un tampon d'étoffe pour obstruer une voie d'eau (...) ainsi le plaideur emploie-t-il le moyen de l'estoppel au cours d'un procès judiciaire, comme il mettrait un bâillon aux lèvres de son adversaire, pour lui interdire péremptoirement d'alléguer telle prétention qui serait en contradiction flagrante avec certains faits* ».

⁵⁵ VINCENT (J.) et GUINCHARD (S.), *Procédure civile*, Précis Dalloz 1999, n°145. D'après ces auteurs, l'estoppel constitue une nouvelle fin de non recevoir « *fondée sur l'idée plus générale de loyauté dans le pouvoir d'agir en justice* ».

⁵⁶ MUIR-WATT (H.), « Pour l'accueil de l'estoppel en droit français », in *L'internationalisation du droit. Mélange en l'honneur d'Yvon Lassouarn*, Dalloz 1994, p. 303.

procédure civile en droit interne. La chambre commerciale de la Cour de cassation l'a davantage encore érigé en principe général dans un arrêt datant de 2011. Mais les arrêts qui ont suivi ont démontré que l'estoppel demeure une théorie fragile aux contours imprécis.

4.1 La consécration jurisprudentielle de l'estoppel en matière d'arbitrage

La règle de l'estoppel s'est principalement imposée en matière processuelle⁵⁷ dans le domaine de l'arbitrage. Elle a été explicitement accueillie par la jurisprudence française dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 6 juillet 2005. C'est à cette date que la Cour reçoit, pour la première fois, le terme d'« *estoppel* ».

L'une des premières décisions intéressantes concernant le processus de la reconnaissance de l'estoppel réside dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 janvier 2002⁵⁸. En l'occurrence, il s'agit d'une société qui, d'une part, avait invoqué une incompétence des tribunaux étatiques au profit du tribunal arbitral en application de la clause compromissoire insérée dans le contrat et, d'autre part, avait contesté la validité de la clause d'arbitrage devant la cour d'appel de Paris⁵⁹. C'est en se référant à une contradiction que la cour a jugé que : « *La société ITM ne peut sans se contredire au détriment de M. François Gavaud, soutenir qu'il ne pouvait se prévaloir du contrat de franchise en vertu de l'article 1165 du Code civil et plus généralement de l'effet relatif des contrats ; qu'elle en a en effet perdu le droit d'invoquer tout grief tiré de l'absence comme de la nullité de la convention d'arbitrage devant le juge de l'annulation* ». La cour d'appel a ainsi refusé d'admettre le moyen d'annulation.

Dans l'affaire Macron⁶⁰ en particulier, une partie a allégué d'abord la compétence arbitrale devant les juges judiciaires, puis la compétence judiciaire devant le tribunal arbitral. La cour d'appel a constaté, dans son jugement du 12 septembre 2002, que cette partie a « *violé son devoir procédural de loyauté et de bonne foi* ». La cour d'appel de Paris a également jugé dans le même sens dans les arrêts des 18 novembre⁶¹, 19 février⁶² et 3 juin 2004⁶³. Le terme estoppel a été enfin utilisé par la cour d'appel de Rouen le 25 novembre 2004⁶⁴. En l'occurrence, les juges ont décidé qu'il « *résulte du principe de l'estoppel applicable à l'arbitrage international que nul n'est admis à se prévaloir de l'existence des faits contraires à ses allégations précédentes* ».

⁵⁷ Le principe selon lequel une partie ne saurait se contredire au détriment de son cocontractant guide les juges au nom de la nécessité d'exécuter le contrat de bonne foi, qui semble en constituer le fondement, Com. 8 mars 2005, n° 02-15.783, D. 2005 ; RTD civ 2005, p. 391, obs. Mestre et Fages

⁵⁸ Paris 1^{re} Ch. C., 17 janvier 2002, ITM c/ Gavaud, *Rev. arb.* 2002, p. 205.

⁵⁹ CA Paris, 1^{re} Ch. Civ., 17 janvier 2002, IMT c/ Gavaud, *Rev. Arb.* 2002, p. 205.

⁶⁰ CA Paris, 1^{re} Ch. Civ., 12 septembre 2002, Macron et SARL International Display Design c/société des Cartonnages de Pamfou, *Rev. Arb.*, 2003, p. 173, note BOURSIER (M.E).

⁶¹ Paris 1^{re} Ch. civ. 18 nov. 2004, SA Thalès Air défense c/ GIE Euromissile, *Rev. arb.* 2005, p. 715 ; *JDI* 2005, p. 357, note MOURRE (A.) ; *RTD com.* 2005, p. 263, obs. LOQUIN (E.) ; *JCP* 2005.I. p. 134, obs. SERAGLINI (CH.) ; *JCP* 2005. II. p. 10038, note CHABOT (G.) ; *J. Intl. Arb* 2005, p. 239, note BENSUAUDE (D.) ; *Rev. Lamy de la conc.* 2005, p. 58, obs BARBIER DE LA SERRE (E.) et NOURISSAT (C.) : « *Le moyen de l'interdiction au détriment d'autrui relevé par la société Euromissile à titre de fin de non-recevoir en ce que la société Thalès s'était toujours située dans l'optique d'une exécution des contrats est également rejeté puisqu'il s'agit d'un moyen de contrôle juridictionnel des règles impératives du droit communautaire ne doit pas être conditionnée par l'attitude des parties* ».

⁶² CA Paris, 1^{re} Ch, 19 février 2004, Euton c/Ural Hudson, *Rev. Arb* 2004, p. 873, note JAEGGER (L.).

⁶³ CA Paris, 1^{re} Ch. civ, 3 juin 2004, Exodis c/ Ricoh France, *Rev. Arb* 2004, p. 683, note CALLE (P.).

⁶⁴ CA Rouen^e Ch civ., 25 novembre 2004, Cogecot Cotton Compagny c/ Marlan's Cotton Industries MCI, *Gaz. Pal.* 28 avril 2005, n° 118, p. 32.

L'évolution de la doctrine de l'estoppel en droit interne a suscité l'intérêt grandissant de la Cour de cassation française⁶⁵ qui l'a consacré en matière d'arbitrage international dans l'arrêt Golshani du 6 juillet 2005⁶⁶. L'arrêt a confirmé l'existence de l'estoppel comme un principe autonome⁶⁷ et c'est en vertu de celui-ci que sera prononcée l'irrecevabilité d'un moyen. En l'espèce, M. Golshani avait saisi le Tribunal des différends irano-américains de La Haye pour obtenir une indemnisation en réparation du préjudice subi du fait de l'expropriation des parts de sociétés lors de la révolution iranienne de 1979. Le tribunal arbitral le déboute de ses demandes et le Gouvernement Iranien obtient l'exequatur en France afin de saisir des biens qui appartiennent à M. Golshani. Ce dernier fait appel de l'ordonnance d'exequatur devant la cour d'appel puis devant la Cour de cassation en invoquant l'absence de convention d'arbitrage.

Depuis l'arrêt Golshani⁶⁸, plusieurs arrêts ont fait référence à l'estoppel dont ceux du 27 février 2009⁶⁹ et du 3 février 2010⁷⁰. Dans le premier arrêt, la Cour a circonscrit les contours de cette doctrine et a décidé que « *la seule circonstance qu'une partie se contredise au détriment d'autrui n'emporte pas nécessairement fin de non-recevoir (...) les actions engagées par la société Sedea n'étaient ni de même nature, ni fondées sur les mêmes conventions, et n'opposaient pas les mêmes parties* »⁷¹. L'apport de cet arrêt consiste à introduire implicitement, en droit interne et en dehors du cas d'un arbitrage, le principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui⁷². Dans le deuxième arrêt, elle a semblé définir deux conditions essentielles pour appliquer la doctrine de l'estoppel : il faut tout d'abord un comportement procédural constitutif d'un changement de position en droit et ensuite ce comportement doit être de nature à induire son adversaire en erreur sur ses intentions⁷³. Néanmoins, la Cour de cassation a encadré le domaine d'application de l'estoppel.

⁶⁵ Avant 2005, la Cour de cassation a sanctionné les comportements contradictoires dans plusieurs décisions, et cela en mettant en jeu divers mécanismes juridiques. Il s'agit particulièrement de la technique de « renonciation » et du principe de la bonne foi. V. PINSOLLE (PH.), note sous arrêt Golshani, *Rev. Arb.* 2005, n° 4, p. 1005. V. aussi Cass. Com, 30 nov. 2004, *Bull. joly* 2005, p. 379, note MOUSSERON (P.) ; *RTD civ.* 2005, p. 391, obs. MESTRE (J.) et FAGES (B.). V. également, l'arrêt du 1^{er} mars 2005, Cass. civ. 1^{er} mars 2005, *D.* 2005, p. 883, obs. DELPECH (X.) ; *RTD civ.* 2005, p. 391, obs. MESTRE (J.) et FAGES (B.). La première Chambre civile casse l'arrêt d'appel qui avait rejeté une demande d'annulation de contrat de prêt lié à une vente immobilière, elle-même annulée. Elle indique ne pas : « *relever d'acte positif de nature à caractériser sans équivoque la volonté (...) de renoncer à se prévaloir de l'interdépendance des contrats de vente et de prêt* ».

⁶⁶ Cass. 1^{re}, 6 juillet 2005, n°01-15912, *JCP G* 2005. I, 179 obs. ORTSCHIEDT (J.) ; *JDI* 2006, p. 608, note BEHAR-TOUCHAIS (M.) ; *Rev. Arb.* 2005, p. 993, note PINSOLLE (PH.) ; *D.* 2005 JP 3059, note CLAY (TH.) ; Cass. Com, 8 mars 2005, n°02-15.783, *RTD civ.* 2005, p. 391, obs. MESTRE (J.) et FAGES (B.) ; *Gaz. Pal.* 2006, n° 55, p. 18, note TRAIN (F-X).

⁶⁷ La Cour de cassation a considéré que pour l'application de l'estoppel, il faut prendre en compte les comportements des deux parties. Spécifiquement, la contradiction doit se faire au détriment de l'autre partie et le comportement contradictoire doit faire naître une confiance légitime qui a été prise en compte par la partie lésée.

⁶⁸ Cass. civ. 1^{re}, 3 février 2010, *D.* 2010, p. 448, obs. DELPECH (X.).

⁶⁹ Cass. Ass. plén., 27 février 2009, n° 07-19.841, *D.* 2009, p. 1245.

⁷⁰ Cass. civ. 1^{re}, 3 février 2010, *D.* 2010, p. 448, obs. DELPECH (X.).

⁷¹ V. HOUTCIEFF (D.), « La demi-consécration de l'interdiction de se contredire au préjudice d'autrui », *D.* 2009, n°2, p. 1245 ; *JCP G* 2009. II. 1073, note CALLÉ (P.), *LPA* 13 mai 2009, n°95, p. 7, avis DE GOUTTES (R.) ; *Gaz. Pal.* 2009, n°78, p. 10 note JANVILLE (T.).

⁷² DUPONT (N.), « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui en procédure civile française », *RTD civ.* 2010, p. 549.

⁷³ Civ. 1^{re}, 3 fév. 2010, *D.* 2010, p. 448 obs. DELPECH (X.), *JCP* 2010, p. 626, note HOUTCIEFF (D.) ; MÉLIN (F.), « Nul ne peut se contredire au détriment d'autrui », *D. act.* 13 oct 2014, p. 523.

5. LE DEVELOPPEMENT DE LA DOCTRINE DE L'ESTOPPEL EN DROIT INTERNE

L'essor de l'estoppel en droit français a été concrétisé, tout d'abord, par le décret du 14 janvier 2011 entré en vigueur le 1^{er} mai concernant l'arbitrage et ensuite par l'arrêt de la Chambre commerciale du 20 septembre 2011. Toutefois, et malgré ce dernier, la Cour de cassation contrôle strictement les conditions d'application de l'estoppel. Il est indispensable de mentionner que l'estoppel applicable en droit français s'apparente à *l'estoppel by representation*.

Le décret n°2011-48, dans son article 1466, assure en premier lieu une assise textuelle à l'estoppel dans le domaine de l'arbitrage. Il précise que : « *la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* ». Cet article établit une exception procédurale destinée à sanctionner, au nom de la bonne foi, les contradictions dans les comportements d'une partie. Celle-ci est liée par son comportement antérieur et, dès lors, empêchée de faire valoir une prétention nouvelle. Il n'y a donc référence ni à la confiance légitime, ni à la nécessité d'une contradiction faite au détriment de l'autre partie. L'absence de ces deux éléments peut être justifiée par le fait que l'irrégularité sera toujours alléguée au détriment d'autrui et que l'estoppel, selon ce décret, est seulement invoqué dans le cadre procédural.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a, en deuxième lieu, érigé en 2011⁷⁴, l'estoppel en principe général selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, et cela en dehors du domaine procédural. Il s'agit, en l'espèce, d'une question essentiellement procédurale qui porte sur la prétendue irrecevabilité d'une action en contrefaçon exercée par le titulaire d'un brevet qui était une société dépourvue de personnalité juridique lors des précédentes instances. Pour la Cour de cassation, l'auteur du pourvoi en cassation ne pouvait pas, sans se contredire au détriment d'autrui, se prévaloir devant la Cour de renvoi après cassation de cette absence de personnalité juridique lors des instances antérieures.

D'après certains auteurs, la règle de l'estoppel a acquis le statut de règle de droit au sens des articles 604 et 12 du Code de procédure civile. « *En retenant comme visa un principe général du droit (...) détaché de toute référence au caractère processuel du litige dont elle a à connaître, la cour régulatrice manifeste sa volonté de consacrer et de donner une vaste portée à l'estoppel à la française, au-delà, en tout état de cause, de la sphère processuelle* »⁷⁵.

Les récents arrêts ont, en troisième lieu, déçu les protagonistes de l'acculturation de l'estoppel en droit français et ont surtout mis en exergue la sensibilité de la Cour de cassation à ce principe. En effet, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 14 novembre 2013⁷⁶ a considéré que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir peut être invoquée en tout état de cause et écarte l'argument fondé sur l'obligation de ne pas se contredire. La chambre commerciale a ensuite adopté la même position et a déclaré, dans un arrêt du 10 février 2015⁷⁷, que l'obligation de ne pas se contredire au détriment d'autrui ne saurait faire échec à la possibilité d'invoquer des moyens nouveaux en appel. Ceci est expressément prévu par les articles 72 et 563 du Code de procédure civile⁷⁸. Enfin, l'arrêt de la troisième Chambre de la Cour de cassation du

⁷⁴ Cass.com 20 sept 2011, n° 10-22888, *JCP G* 2011, n°46, p. 2246, note HOUTCIEFF (D.) ; *RTD civ.* 2011, p. 760, note FAGES (B.) ; *LPA* 25 juin 2012, n°126, p. 7, obs. BOILLOT (C.) ; *JCP E* 2012, n°4, p. 44, note MEURIS (F.).

⁷⁵ DELEPCH (X.), « Consécration jurisprudentielle de l'estoppel à la française », *Dalloz actualité*, le 29 septembre 2011, à consulter sur : [⁷⁶ Cass. 2^e civ., 14 nov. 2013, n° 12-25835, *Gaz. Pal.* 12 mars 2014, p. 999, note AMRANI-MEKKI \(S.\)](http://www.dalloz.fr.lama.univamu.fr/documentation/Document?id=ACTU0147283&ctxt=0_YSR0MT1sJ2VzdG9wcGVswqd4JHNmPXBhZ2UtdmVjaGVyY2hl&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPThCp3MkdHJpZGF0Z_T1GYWxzZcKncyRzbE5iUGFnPTIwwqdZJGlzYWJvPVRydWXCp3MkcGFnaW5nPVRYdWXCp3Mkb25nbGV0POQ==&nrf=0_TGlzdGU; DELPECH X., « Qualité à agir : nul ne peut se contredire au détriment d'autrui », <i>D.</i> 2011, n°34, p. 2345.</p></div><div data-bbox=)

⁷⁷ Cass. com. 10 fév. 2015, n°13-28262, *Gaz. Pal.* 26 fév. 2015, p. 595. En l'occurrence, une société d'édition contestait en appel la qualification d'un « contrat d'agent commercial » alors qu'elle avait allégué devant les premiers juges une faute grave commise dans l'exercice de ce contrat.

⁷⁸ V. aussi Cass. 1^{re} civile, 28 oct. 2015, *Gaz. Pal.* 2015, note AMRANI-MEKKI (S.). La Cour a déclaré que : « *Les défenses au fond peuvent être invoquées en tout état de cause et que, pour justifier les prétentions qu'elles ont soumises au premier juge, les parties peuvent, en cause d'appel, invoquer des nouveaux moyens* ».

28 juin 2018⁷⁹ énonce que l'irrecevabilité est exclusivement prononcée lorsque les prétentions contraires sont émises « au cours d'une même instance ».

L'ambiguïté de la position de la Cour de cassation qui, tantôt écarte l'estoppel au profit d'autres principes ou règles, tantôt le fait prévaloir, laisse perplexe. Mais il est logique de prédire, nonobstant les derniers arrêts de la Cour de cassation, que le futur de l'estoppel en France est prometteur.

6. CONCLUSION

La théorie de l'estoppel, originaire des pays de la *common law*, puise ses sources également dans les systèmes d'origine romano-germanique⁸⁰ depuis le digeste de Justinien et du *Majala* de l'époque Ottomane. Il existait déjà la règle *venire contra factum proprium nulli conceditur*⁸¹ et l'interdiction d'aller contre son propre fait⁸².

L'enracinement de l'estoppel en droit anglais récompense l'absence d'un principe général de bonne foi en matière contractuelle⁸³ et ne s'est « nullement imposé un tel principe supérieur »⁸⁴. Il possède une fonction exclusivement défensive et n'est qu'un correctif destiné à protéger la partie sujette aux contradictions de l'autre. Or, en droit australien et américain, il est possible d'utiliser le mécanisme de l'estoppel de manière offensive qui repose sur une idée de bon sens édictant qu'il ne faut pas laisser s'accroître un dommage qui aurait raisonnablement pu être atténué voire supprimé.

Mais c'est sous l'impulsion des textes internationaux que ce principe s'est considérablement développé dans les autres systèmes juridiques. Le principe de l'estoppel occupe le cœur des textes internationaux même lorsqu'il n'est pas mentionné explicitement. C'est surtout la pratique arbitrale qui l'a promu au rang de principe général.

⁷⁹ Cass. 3^e civ., 28 juin 2018, n° 17-16693, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Y c/ M. X, PBI

⁸⁰ AGOSTINI (E.), « L'estoppel : rendons à César », *D.* 2006, p. 1424.

⁸¹ « Nul n'est admis à venir contre son propre fait ».

⁸² AGOSTINI (E.), art. préc., p. 1242.

⁸³ BOWETT (D.W.), « Estoppel before International Tribunals and its relation to acquiescence », 33 *BYIL* 176 (1957).

⁸⁴ *Interfoto Library Ltd v. Stiletto Ltd.*, (1989) 1 QB 433, p. 439. « English law has, characteristically, committed itself to no such overriding principle ». V. aussi *Walford v. Miles* (1992) 2 AC 128. « The concept of a duty to carry on negotiations in good faith is inherently repugnant to the adversarial position of the parties when involved in negotiations. Each party to the negotiations is entitled to pursue his (or her) own interest, so long as he avoids making misrepresentations ».